

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le
département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être contrôlée strictement ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-4 à L.411-10, L.427-1 à L.427-7, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de l'ouvetier du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 27 juin 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu à l'issue de la séance du 3 juin 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 5 juillet 2025 au 25 juillet 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain ;

Considérant que cette présence constitue une menace pour la faune et la flore sauvages, ainsi que pour les habitats naturels, eu égard aux phénomènes de prédation, de compétition, d'hybridation et de parasitisme qu'elle génère ;

Considérant, par conséquent, l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce et la nécessité de permettre une large participation aux opérations de lutte ;

Considérant que l'avis favorable du CSRPN est conditionné à l'établissement d'un bilan annuel des individus prélevés et des individus présents, à mettre au regard des données des départements limitrophes et de données régionales, nationales, voire européennes (données Wetlands notamment) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sont organisées dans le département de l'Ain dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2

Sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Ain, sur l'ensemble des communes de ce département,
- les gardes-chasses particuliers assermentés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés,
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection, sur leur territoire de compétence.

Cette autorisation de destruction à tir est applicable :

- de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2026,
- du 1^{er} juillet 2026 au 28 février 2027,
- du 1^{er} juillet 2027 au 29 février 2028.

Article 3

Les détenteurs du droit de chasse sur un territoire donné et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) présents sur ce territoire.

Cette autorisation de destruction à tir est applicable :

- du 21 août 2025 à 6 heures au 31 janvier 2026,
- du 21 août 2026 à 6 heures au 31 janvier 2027,
- du 21 août 2027 à 6 heures au 31 janvier 2028.

Article 4

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté définissent les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les opérations de destruction sont possibles :

- pour la période allant du 21 août de l'année N au 31 janvier de l'année N+1 : de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- en dehors de la période précitée : entre les heures légales de lever et de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudices des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 6

Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées en premier lieu. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés.

Le cas échéant, la présence des oiseaux observés sur les étangs rendus inaccessibles par leurs propriétaires est signalée au service départemental de l'OFB.

Article 7

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après autorisation du gestionnaire et selon les procédures en vigueur dans l'espace protégé concerné.

Article 8

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés.

Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à commercialisation.

Les oiseaux non consommés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 9

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté adressent obligatoirement à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), avant le 15 février de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés au cours de la période allant du 1^{er} février de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N.

Ce bilan est formalisé par l'utilisation du modèle annexé au présent arrêté.

La direction départementale des territoires de l'Ain élabore un bilan annuel global des individus observés et prélevés à l'échelle du département.

Ce bilan global comporte une comparaison aux données disponibles, respectivement à l'échelle des départements limitrophes, de la région et du territoire national.

Ce bilan est communiqué au CSRPN.

Article 10

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 12

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de BELLEY, le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB, le chef de service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 1^{er} août 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Luc BARSKY

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)

Bilan individuel de prélèvements

Coordonnées du tireur :

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

Bilan des actions de destruction :

| Date | Commune | Nombre d'ouettes d'Égypte prélevées | Nombre d'ouettes d'Égypte observées le même jour sur la commune (dont les individus prélevés) | Observations |
|------|---------|-------------------------------------|---|--------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Fait à, le

Signature :